

NOTE D'INFORMATION

ENCRES POUR TATOUAGE

Le tatouage et le maquillage permanent (PMU) consistent en l'injection d'encre dans le derme de la peau. En tant que tels, ils sont destinés à être permanents, et ils constituent une exposition à vie, au regard des produits chimiques contenus dans ces encres.

En décembre 2015, la Commission européenne a demandé à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) d'évaluer les risques des substances chimiques classées CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ou sensibilisants cutanés contenus dans les encres de tatouage, en préparant un dossier de restriction annexe XV prévu par REACH¹. En 2016, l'ECHA a donc lancé un appel à documentation, afin de recueillir des informations sur ces substances ou toute autre pouvant présenter un risque pour la santé humaine dans les encres de tatouage et les PMU.

Un [dossier](#) proposant une restriction des CMR, des sensibilisants cutanés et de certaines autres substances dans les encres de tatouage et les PMU a été soumis en octobre 2017. Le comité d'évaluation des risques de l'ECHA a adopté un avis en faveur de la restriction en novembre 2018, ainsi qu'un projet d'avis du comité d'analyse socio-économique qui devrait être adopté au premier trimestre 2019. La proposition de restriction devrait ensuite faire l'objet d'une discussion et d'un vote au sein du comité de réglementation de REACH

Les encres d'imprimerie fabriquées et mises sur le marché par les membres d'EuPIA **ne sont pas destinées** au tatouage et au PMU, et **ces utilisations ne sont ni recommandées ni soutenues**.

Remarque : les tatouages temporaires (transferts appliqués sur la peau par humidité et / ou par pression) ne font pas partie du dossier de l'ECHA mentionné ci-dessus. Ils peuvent être imprimés à l'aide d'encres fournies par les membres EuPIA; ils sont considérés comme des produits cosmétiques et sont donc soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques. Ils peuvent également être considérés comme des jouets et relèvent du champ d'application de la législation européenne pertinente².

EuPIA TC
Révisé le 2019-02-04
Remplace la version du 2016-10-28

¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

² Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets